

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux d'extension du réseau électrique par l'entreprise FELDNER - rue des CAPUCINS, rue d'IENA et rue du TABAC.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise FELDNER de CHATENOIS d'effectuer, pour le compte d'ENEDIS, des travaux d'extension du réseau électrique, rue de l'IENA, tronçon compris entre le n°8 et la rue des CAPUCINS, rue des CAPUCINS, tronçon compris entre le n°8 et la rue du TABAC et la rue du TABAC, tronçon compris entre la rue des CAPUCINS et le n°1,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1** - A compter du 9 Décembre 2024 et jusqu'au 20 Décembre 2024 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur:
- La rue d'IENA, côté pair, sur le tronçon compris entre le n°8 et la rue des CAPUCINS,
 - La rue des CAPUCINS, côté pair, sur le tronçon compris entre la rue d'IENA et le n°9,

- La rue du TABAC, côté impair, sur le tronçon compris entre la rue des CAPUCINS et le n°1.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - A compter du 9 Décembre 2024 et jusqu'au 20 Décembre 2024 inclus, rue d'IENA, tronçon compris entre le n°8 et la rue des CAPUCINS, rue des CAPUCINS, tronçon compris entre le n°8 et la rue du TABAC et rue du TABAC, tronçon compris entre la rue des CAPUCINS et le n°1; la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - A compter du 9 Décembre 2024 et jusqu'au 20 Décembre 2024 inclus, rue d'IENA, tronçon compris entre le n°8 et la rue des CAPUCINS, rue des CAPUCINS, tronçon compris entre le n°8 et la rue du TABAC et rue du TABAC, tronçon compris entre la rue des CAPUCINS et le n°1; la voie est rétrécie au droit du chantier selon son avancement.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise FELDNER Sarl
12, rue de l'Industrie
67730 CHATENOIS

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 7 - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats des chantiers ou déviée sur les trottoirs d'en face.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 9 - L'entreprise FELDNER de CHATENOIS demeurera entièrement responsable des accidents de nature

quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 10 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 11 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise FELDNER Sarl.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le - 3 DEC. 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Morgan BONNEVILLE, M. Maxime KAPLAN et Mme Estelle BREUILLARD.
- SIS ;
- SMICTOM ;
- Centre Hospitalier – Service de Réanimations (SMUR) ;
- Entreprise FELDNER Sarl ;
- ENEDIS – M. Godrice BIKOUTA ;



